RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **La société ATLANTIQUE GRAND OUEST MACHINE OUTILS - AGOMO,**
  Société par actions simplifiée au capital de 1 500 000 euros,
  ayant son siège social 5, Rue Louis Delage 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE,
  immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 429 765 092 RCS NANTES,
  représentée aux présentes par son Président, Monsieur Pascal GAUTIER,

ci-après dénommés "le Cédant",
d'une part,

ET

- **Monsieur Antoine GAUTIER,**
  né le [redacted]
  demeurant [redacted] déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à VIGNEUX DE BRETAGNE du 29 juillet 2021, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.B.I. HOLDING, au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé ZA de la Biliais Deniaud, 5 rue Louis Delage, 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 901 931 170 RCS NANTES pour une durée de 99 ans expirant le 1er août 2120.

La société A.B.I. HOLDING a pour objet principal : l'activité de Holding.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- Monsieur Antoine GAUTIER, à concurrence de SOIXANTE parts sociales numérotées de 1 à 60, ci..... 60 parts

- La SARL « ATLANTIQUE GRAND OUEST MACHINE OUTILS - AGOMO, à concurrence de QUARANTE parts sociales numérotées de 61 à 100, ci..... 40 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
CENT parts sociales ..... 100 parts

Elle est actuellement gérée par Monsieur Antoine GAUTIER.

Le Cédant possède dans cette Société 40 parts sociales de 10 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder 15 parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

AG

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, la société ATLANTIQUE GRAND OUEST MACHINE OUTILS - AGOMO cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Antoine GAUTIER qui accepte, QUINZE parts sociales de 10 euros numérotées de 61 à 75 sur les 40 parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Antoine GAUTIER devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Article 3 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE euros (8 675 €), soit CINQ CENT SOIXANTE DIX HUIT euros et 33 cts (578,33 €) par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour au Cédant par le Cessionnaire, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

Article 4 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 13 des statuts, la présente cession ayant lieu entre associés, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire et la cession peut donc intervenir librement.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société A.B.I. HOLDING n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AG W

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 7 - Modification des statuts

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en CENT (100) parts de 10 €, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Antoine GAUTIER, à concurrence de SOIXANTE QUINZE parts sociales numérotées de 1 à 75, ci ..... 75 parts

- La SAS « ATLANTIQUE GRAND OUEST MACHINE OUTILS - AGOMO, à concurrence de VINGT CINQ parts sociales numérotées de 76 à 100, ci ..... 25 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : CENT parts sociales ..... 100 parts

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société A.B.I. HOLDING est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :
8 675 euros - (23 000 euros x 15 / 100) = 157 euros

Article 9 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater le caractère définitif de la modification des statuts dans un procès-verbal dressé après que la cession aura été rendue opposable à la Société, et au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 10 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

[redacted]

Article 11 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Article 12 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à [redacted]
Le 28 Janvier 2025
En 3 exemplaires originaux

LE CEDANT
Pour la SAS ATLANTIQUE GRAND OUEST MACHINE OUTILS - AGOMO
Représentée par son Président, Monsieur Pascal GAUTIER
« Bon pour cession de 15 parts sociales »

Bon pour cession de [redacted]

LE CESSIONNAIRE
Monsieur Antoine GAUTIER
« Bon pour acquisition de 15 parts sociales »

Bon pour acquisition de 15 parts sociales [redacted]

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
NANTES
Le 05/03/2025 Dossier 2025 00016052, référence 4404P02 2025 A 00868
Enregistrement : 157 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent cinquante-sept Euros
Montant reçu : Cent cinquante-sept Euros

AG NV